



**HAL**  
open science

# L'Inde : terre de lutte pour les femmes et contre les discriminations sexuelles

Laure Merland

► **To cite this version:**

Laure Merland. L'Inde : terre de lutte pour les femmes et contre les discriminations sexuelles. 2020.  
hal-02501226

**HAL Id: hal-02501226**

**<https://amu.hal.science/hal-02501226v1>**

Submitted on 6 Mar 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# L'Inde : terre de lutte pour les femmes et contre les discriminations sexuelles

Par Laure Merland

Maître de conférences HDR

Aix-Marseille Université

LID2MS

EA 4328

« *La vie est une lutte. Une lutte pour le droit* » Hering, Dalloz, 2006.

« *De tous les maux dont l'homme s'est fait lui-même responsable, aucun n'est aussi dégradant, choquant ou brutal que son abus de la meilleure moitié de l'humanité ; le sexe féminin (pas le sexe faible)* » **Gandhi 1921.**

**Heureuses, les indiennes ?** Parler de bonheur à des juristes, lorsque l'on est privatiste et que la question du droit au bonheur est davantage affaire de constitutionnaliste, peut sembler incongru. Pourtant le bonheur est une valeur qui sert à évaluer la santé d'un pays (exemple du Boutan), du moins en théorie car c'est surtout de marketing touristique dont il s'agit. De même que « mettre dans un même sac » toutes les indiennes serait déplacé. Jusque dans les lois du genre, l'Inde demeure un pays complexe, contrasté.

En atteste l'écart qui peut exister entre les femmes qui auraient « réussi leur vie » (si l'expression a un sens), souvent de castes supérieures et en milieu urbain, et un rapport de l'Organisation mondiale de la santé qui s'inquiète du nombre de suicide des indiennes en milieu rural (<https://www.who.int/features/2015/india-reducing-suicide/fr/>) : plus de 79% des suicides sont survenus dans des pays à revenu faible ou intermédiaire en 2016, dont l'Inde en tête de liste.

Que de larmes ! Notons que le milieu urbain est lui aussi dans la ligne de mire des autorités concernant le nombre exponentiel de viols sur les

femmes ainsi que de violences gratuites. Les rues ne sont pas sûres dans les villes pour les femmes. Les foyers non plus. Les viols conjugaux sont légion et leur absence de dénonciation et de sanctions patents. Juridiquement pourtant, la protection est imparable : des Droits constitutionnels et droits légaux **viennent interdire les crimes**. Et si l'homme présente une dominance sexuelle, c'est aussi parce qu'il est économiquement mieux pourvu, dans les métiers et les salaires (v. ). Il y a, en Inde, un conflit très net entre hommes et femmes. Le rapport de 2007 du [forum économique mondial](#) indiquant l'écart entre les sexes place l'Inde à la 114<sup>e</sup> place sur 128 pays étudiés (la [Suède](#) étant en première position et le [Yémen](#) en dernière position).

Les droits dont disposent les femmes (dames) en Inde peuvent être classés en deux catégories, à savoir les droits constitutionnels et les droits légaux. **Les droits constitutionnels sont ceux qui sont prévus dans les diverses dispositions de la Constitution.** Les droits légaux, en revanche, sont ceux qui sont prévus dans les diverses lois (lois) du Parlement et des législatures d'État.

**Constitution du 26 novembre 1949.** Au demeurant, la Constitution a pris ce problème à bras le corps. **La Constitution veille à l'égalité hommes-femmes et à la lutte contre les discriminations raciales, par castes, sexuelles...** : l'article 14 énonce clairement l'égalité de toutes les personnes (et pas seulement des citoyens) devant la loi et l'égalité de protection des lois. L'État ne peut refuser à aucune personne l'égalité devant la loi ou l'égalité de protection des lois à l'intérieur du territoire de l'Inde.

(1) L'État ne fera aucune discrimination à l'encontre d'un citoyen en raison de sa religion, de sa race, de sa caste, de son sexe, de son lieu de naissance ou d'aucun de ces critères combinés.

(2) Aucun citoyen ne sera sujet à une incapacité, responsabilité, condition ou restriction en raison de sa religion, de sa race, de sa caste, de son sexe, de son lieu de naissance ou d'aucun de ces critères combinés, en ce qui concerne : (a) l'accès aux boutiques, restaurants, hôtels et salles publiques de spectacles ; (b) l'usage de puits, réservoirs, embarcadères, rues et emplacements ouverts au public maintenus totalement ou partiellement par des fonds publics ou destinés à l'usage du public en général».

L'article 15 va plus loin en prévoyant que, dans le cadre de cette égale protection des lois, l'État ne fera aucune discrimination d'une quelconque manière entre ses citoyens sur la base des critères énoncés. Cette interdiction de toute discrimination n'est pas seulement limitée à l'action étatique, mais aussi à l'accès aux espaces publics construits ou maintenus par des fonds publics ou encore ouverts à l'usage du public.

De plus, la discrimination positive est courante.

(5) Rien dans cet article n'empêchera l'État de prendre des dispositions spécifiques, par la loi, pour l'avancement des classes arriérées de citoyens, d'un point de vue social ou éducatif, ou des castes ou tribus répertoriées, dans la mesure où ces dispositions spéciales concernent leur admission à des institutions d'éducation, incluant des institutions privées, qu'elles soient aidées ou non par l'État, en dehors des institutions d'éducation pour les minorités ».

Le dessein constitutionnel initial et l'évolution ultérieure, par la voie d'une série d'amendements constitutionnels, ont permis d'étendre le pouvoir du Parlement de légiférer pour établir des mesures de discrimination positive en faveur des catégories les plus faibles de la population. Il faut aussi noter que ce pouvoir n'a pas été laissé à la discrétion de l'exécutif, mais a été attribué à la loi. Cela assure en même temps que la politique de l'exécutif en ce domaine n'est pas seulement le produit des vicissitudes politiciennes quotidiennes, mais repose sur un cadre plus stable.

De même, outre les dispositions précitées, l'article 16 de la III<sup>e</sup> partie de la Constitution prévoit qu'en plus de l'égalité devant les emplois publics, une attention adéquate est portée à la représentation des catégories les plus faibles ou marginalisées de la population en matière d'emploi public. Ainsi, selon l'article 16 :

« (1) Il y aura égalité de chances pour tous les citoyens en matière d'emploi public ou de nomination à une fonction publique de l'État.

(2) Aucun citoyen ne sera, en raison de sa religion, de sa race, de sa caste, de son sexe, de sa famille, de son lieu de naissance, de sa résidence ou d'aucun de ces critères combinés, incapable ou l'objet de discrimination dans l'accès à un emploi public ou une fonction publique de l'État.

Au surplus, d'autres clauses du même article 16 prévoient que des mesures de discrimination positive de l'État, destinées à promouvoir une égalité substantielle en faveur des sections marginalisées de la population, ne peuvent être considérées comme contraires aux dispositions constitutionnelles<sup>(17)</sup>. »

Ainsi, la Constitution de l'Inde établit un cadre unique dans lequel l'accent est mis d'un côté sur la suppression de toutes les formes de discrimination dont peuvent souffrir les citoyens sur les bases énoncées et, d'un autre côté, des dispositions sont mises en place pour faire en sorte que cette égalité formelle ne devienne pas une barrière dans la recherche de l'égalité substantielle, au moyen de politiques de discrimination positive.

En vue de l'effectivité de la Constitution, l'État a le pouvoir et la responsabilité de s'assurer que les conditions sont établies en vue de la jouissance d'une égalité substantielle par tous les citoyens au moyen de mesures de discrimination positive. En conséquence, les alinéas 15(3), (4) et (5) prévoient qu'aucune loi ni aucune action étatique ne sera considérée comme contraire aux dispositions sur l'égalité si cette loi ou cette action est destinée à compenser les handicaps historiques subis par une section de la population :

« (3) Rien dans cet article n'empêchera l'État de prendre des dispositions spécifiques en faveur des femmes ou des enfants ;

Mais aussi **par le biais de quotas en politique, de discrimination positive** : moins d'un tiers du nombre total des sièges réservés en vertu du précédent alinéa seront réservés à des femmes appartenant aux castes répertoriées, ou le cas échéant, aux tribus répertoriées.

(3) Pas moins d'un tiers (incluant le nombre des sièges réservés aux femmes appartenant aux castes et tribus répertoriées) du nombre total des sièges pourvus par élection directe dans chaque Panchayat seront réservés à des femmes et ces sièges pourront être attribués par rotation aux différentes composantes du Panchayat.

(4) Les fonctions de président des Panchayats de village ou à tout autre niveau seront réservées aux castes répertoriées, aux tribus répertoriées et aux femmes dans les conditions prévues par la loi de l'État pourvu par ailleurs que pas moins d'un tiers soit réservé aux femmes et que le nombre des fonctions ainsi réservées soit attribué à chaque niveau par rotation aux composantes des différents Panchayats<sup>(24)</sup>. »

Ainsi, les 73<sup>e</sup> et 74<sup>e</sup> amendements ont étendu les dispositions en faveur des castes et tribus répertoriées au niveau des Panchayats, incluant les fonctions de président, et rendu obligatoire la réservation d'un tiers du total des sièges aux femmes dans les Panchayats.

En résumé :

Les droits et garanties consacrés dans la constitution pour les femmes en Inde sont énumérés ci-dessous:

1. L'État ne doit discriminer aucun citoyen de l'Inde pour des bases sexuelles[**article 15(1)**].
2. L'État est habilité à prendre des dispositions spéciales pour les femmes. En d'autres termes, cette disposition permet à l'État de faire de la discrimination positive en faveur des femmes [**article 15(3)**].
3. Aucun citoyen ne doit faire l'objet d'une discrimination ou être inéligible à un emploi ou à une charge relevant de l'État pour des conditions sexuelles[**article 16(2)**].
4. La circulation des êtres humains et le travail forcé sont interdits [**article 23(1)**].
5. L'État à garantir aux hommes et aux femmes le droit à un moyen de subsistance adéquat [**article 39(a)**].
6. L'État pour assurer un salaire égal pour un travail égal pour les hommes et les femmes indiens [**article 39(d)**].
7. L'État est tenu de veiller à ce que la santé et la force des travailleuses ne soient pas maltraitées et qu'elles ne soient pas forcées par nécessité économique d'entrer dans des avocations inadaptées à leur force [**Article 39(e)**].
8. L'État prévoit la sécurisation de conditions de travail et d'allègement sa maternité justes et humaines [**article 42**].
9. Il est du devoir de chaque citoyen indien de renoncer à des pratiques dérogatoires à la dignité des femmes[**article 51-A(e)**].
10. Un tiers du nombre total de sièges à pourvoir par élection directe dans chaque Panchayat sera réservé aux femmes[**article 243-D(3)**].
11. Un tiers du nombre total de postes de présidents dans les Panchayats à chaque niveau est réservé aux femmes[**article 243-D(4)**].
12. Un tiers du nombre total de sièges à pourvoir par élection directe dans chaque municipalité est réservé aux femmes [**article 243-T(3)**]
13. Les fonctions de présidents dans les municipalités sont réservées aux femmes de manière à ce que l'Assemblée législative de l'État peut prévoir [**article 243-T(4)**]

**Les lois protectrices des femmes.** Parmi ces lois, empreintes de bonnes intentions mais que l'on peut qualifier de diaboliques en ce sens qu'elle masque la condition majoritairement tragique de la femme indienne, l'on peut citer les lois qui furent l'œuvre de l'influence britannique : tout d'abord, les britanniques, choqués par certaines lois, légifèrent pour interdire la pratique du sati (immolation par le feu de la veuve), 1829), le mariage des enfants (1929), le remariage de la veuve (1829), les mariages interconfessionnels (1929) et inter-castes (1937) – voir G. Cuniberti, Grands systèmes de droit contemporain, LGDJ, n° 780, p. 368 et 369, précisant que le pouvoir britannique se réservait toujours la possibilité de statuer en équité lorsque le droit hindou venait heurter ses valeurs et sur l'indépendance du joug britannique en 1947, ibidem, n°786, p. 371), l'obtention du droit de vote en 1947. Puis l'interdiction du commerce des femmes comme trafic immoral (1956) ou de la dot (1961), du divorce (1969), de l'IVG (1971), de la protection des femmes contre les violences domestiques (2005). En outre, il existe une confusion en occident quant à l'acception du mot « loi » en Inde. En effet, la notion qui régit les comportements sociaux est le « dharma », qui ne sépare pas les règles de conduites, morales, religieuses ou juridiques (G. Cuniberti, Grands systèmes de droit contemporain, LGDJ, n° 755 et s., p. 356 et s.). Il n'y a donc pas de hiérarchie des normes, ce qui revient en quelque sorte à donner tout pouvoir aux traditions et aux juges, l'opposition étant de fait infrajuridique. On en trouve une illustration dans l'épopée juridique contemporaine des LGBT, particulièrement en Inde..

**Les nouvelles lois protectrices des femmes. Le dispositif tel qu'il existait était insuffisant. Il a fallu et faudra sans doute encore de nouvelles interventions législatives. Contre la violence.** Le harcèlement sexuel commence dans les grandes entreprises à être considéré comme un délit qui doit être sévèrement condamné. La situation n'en demeure pas moins insupportable.

Parmi les chiffres de l'OMS, le taux de suicide le plus fort au monde concerne les indiennes.

Si le militantisme contre la violence faite aux femmes se développe par le biais d'associations juridiques, pour la création d'un droit nouveau, de codes de conduites, de lois, les femmes s'organisent aussi tant bien que mal pour accueillir les victimes dans des centres d'accueil et un numéro a été mis en place pour qu'elles appellent à l'aide si nécessaire. C'est un énième événement tragique, en 2012, lié à ce que l'on appelle

désormais l'«*épidémie de viols*», pour que les médias indiens, les hommes et les femmes de chaque foyer, et les politiques se saisissent sérieusement de la problématique des femmes et relancent le débat de l'application des lois censées les protéger. Dans ce pays, chaque heure, une femme est violée, et toutes les 93 minutes, une femme est brûlée à mort à cause de problème de dot. En juillet 2012, un journal anglais *The Guardian* titrait à sa une « Why India is so bad to his women » après cet horrible drame d'agression d'une jeune fille à la sortie d'un pub par une bande de 18 garçons, dans une ville d'un État réputé pour être en avance sur les autres concernant le droit des femmes (Guwahati, en Assam, au Nord-est de l'Inde).

**Contre la discrimination.** Aucun métier ne leur est plus fermé. Certaines accèdent aux sommets du pouvoir, comme Pratibha Pati), premier ministre de 2007 à 2012 ; d'autres sont ministres. Mais cette présence aux sommets de l'Etat masque une réalité tout aussi radicale : la violence sociale, morale, et physique, contre la majeure partie de la population féminine indienne. Dans cette société qui reste patriarcale, l'accès à des métiers à responsabilités dans la justice, la santé, la sécurité, l'information, leur restent très largement fermés.

**En résumé.** Les diverses lois suivantes contiennent plusieurs droits et garanties pour les femmes :

1. **La Loi de 2005** sur la protection des femmes contre la violence domestique est une législation globale visant à protéger les femmes en Inde contre toutes les formes de violence familiale. Il couvre également les femmes qui ont été ou sont en relation avec l'agresseur et sont soumises à la violence de toute nature- physique, sexuelle, mentale, verbale ou émotionnelle.
2. **La Loi de 1956** sur la circulation immorale (prévention) est la principale loi sur la prévention de la traite à des fins d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. En d'autres termes, elle empêche la traite des femmes et des filles à des fins de prostitution en tant que moyen de vie organisé.
3. **La Loi de 1986** sur la représentation indécente des femmes (prohibition) interdit la représentation indécente des femmes par le biais de publicités ou de publications, d'écrits, de peintures, de figures ou de toute autre manière.
4. **Commission de la Loi sati (prévention) (1987)** prévoit la prévention plus efficace de la commission de sati et de sa glorification sur les femmes.

5. La Loi sur la prohibition de la **dot (1961)** interdit le don ou la prise de dot à ou avant ou à tout moment après le mariage de femmes.
6. La Loi sur les prestations de maternité (1961) réglemente l'emploi des femmes dans certains établissements pendant certaines périodes avant et après la naissance de l'enfant et prévoit des prestations de maternité et d'autres prestations.
7. **Medical Termination of Pregnancy Act (1971)** prévoit l'interruption de certaines grossesses par des médecins agréés pour des raisons humanitaires et médicales.
8. La Loi de 1994 sur les techniques de diagnostic **prénatales et prénatales (interdiction de la sélection sexuelle)** interdit la sélection sexuelle avant ou après la conception et empêche l'utilisation abusive des techniques de diagnostic prénatal pour la détermination du sexe menant au foeticide féminin.
9. La Loi sur l'égalité de rémunération (1976) prévoit le paiement d'une rémunération égale aux travailleurs, hommes et femmes, pour le même travail ou le même travail de nature similaire. Il prévient également la discrimination fondée sur le sexe, à l'égard des femmes dans les conditions de recrutement et de service.
10. **Dissolution of Muslim Marriages Act (1939)** accorde à une femme musulmane le droit de demander la dissolution de son mariage.
11. Muslim Women (Protection of Rights on Divorce) Act (1986) protège les droits des femmes musulmanes qui ont divorcé ou ont obtenu le divorce de leur mari.
12. La Loi sur les tribunaux de la famille (1984) prévoit la création de tribunaux de la famille pour le règlement rapide des différends familiaux.
13. **Le Code pénal indien (1860)** contient des dispositions visant à protéger les femmes indiennes contre la mort par dot, le viol, l'enlèvement, la cruauté et d'autres infractions.
14. Le Code de procédure pénale (1973) comporte certaines garanties pour les femmes, comme l'obligation pour une personne de maintenir sa femme, l'arrestation d'une femme par des policières, etc.

**De lâches coutumes persistantes.** Mais les dowry deaths persistent : les belles-familles déguisent en accident ou en suicide le meurtre de la bru dont la dot n'a pas été payée. Le viol conjugal, le viol en garde à vue, par des juridictions présidées par des hommes n'est pas ou peu sanctionné par la peine de mort comme prévu par l'article 377 du Code pénal ; de même que restent intact la dot, le mariage des enfants ou l'eugénisme, et notamment les échographies pour déterminer si le sexe de l'enfant est masculin afin d'éviter l'IG.

Dans la région du Gujrat, le port du sari est obligatoire pour les enseignantes – ce qui met le sari suscite de nombreuses polémiques, le sari représentant la femme traditionnelle et soumise indienne.

Certes, et s'est encore un trompe-l'œil que l'Inde fait à l'étranger, le sari change d'image lorsqu'il prend les atours du luxe et du glamour, d'autant que les femmes indiennes les plus privilégiées arborent fièrement ce qui est devenu un signe extérieur de richesse pour celles qui s'adresse aux tenants de la haute couture.

Mr Sabyasachi, créateur de sari de luxe, a ainsi réussi le tour de force à en faire un produit qui s'inscrit désormais dans la globalisation de la mondialisation, le vêtement étant aussi porté par des femmes occidentales influentes du monde de la politique ou de la mode) ; les couturiers de saris pour pauvres sont plus nombreux et le port du sari signe la soumission de la femme, au passage, son taux d'analphabétisation chez les femmes, des métiers qui lui restent en pratique fermés comme le journalisme avec poste de rédactrice en chef, même si dans les campagnes les femmes, pauvres mais instruites, créent leurs journaux pour dénoncer les violences qui leur sont faites.

Les femmes qui ont réussi dans les sports, les affaires, ne sont finalement que des cache-misères, d'autant que si elles sont acceptées, et sans rien enlever à leur talent, c'est qu'elles font partie de ces castes supérieures (sur les castes et les intouchables, G. Cuniberti, Grands systèmes de droit contemporain, LGDJ, n° 774, p. 365 et n° 789, 790, p. 372 et s., rappelant l'absence d'abolition des castes à l'article 15 de la Constitution du 26 novembre 1949 et l'abolition de l'intouchabilité et supprimant les aspects les plus choquants du système des castes, comme l'interdiction de se marier ou d'adopter entre castes).

**La femme, un homme comme les autres ? C'est ce que disent nos amis Norvégiens.** Mais en Inde, des millénaires de patriarcat ne s'effacent pas en quelques générations. Il y a quelques années déjà que l'Inde se positionne comme le quatrième pays le plus dangereux au monde pour les femmes (classement par la Fondation Reuters).

Une anecdote est pourtant venue semer l'angoisse chez certains mâles indiens. Au 1<sup>er</sup> février 2016, la Haute Cour de New Delhi, a validé un verdict historique ! En effet, elle a donné raison à la demande de la fille aînée d'une famille riche, suite au décès de son père (et n'ayant plus de frères ni oncles), « de prendre le titre de « cheffe de famille » au détriment de son neveu se considérant comme le mâle vivant le plus âgé

*de la famille. Cette héritière peut maintenant jouir de la pleine autorité pour gérer la propriété et les affaires de la famille, le tribunal ayant décrété qu'il n'existait aucune raison valable justifiant qu'une femme ne puisse pas tenir ce rôle clé !* » <https://grotius.fr/la-situation-des-femmes-en-inde/#.XjWcd25Fxjo>). Des associations d'hommes se sont même formées pour critiquer les avancées des droits des femmes, y compris leur statut fiscal « privilégié » sans dire mot bien sûr sur les différences salariales dont ils bénéficient !

**Quant à libre orientation sexuelle**, des femmes, mais aussi féminine, elle continue à faire scandale. Faire un « coming out » demande du courage. Sur ce point, même si l'homosexualité masculine révolte plus que l'homosexualité féminine, il y a égalité : il faut au moins de courage à un homme qu'à une femme pour faire son « coming out ». D'autant plus que la Cour suprême a déclaré que l'homosexualité était un crime, annulant ainsi le jugement d'un tribunal qui l'avait décriminalisé (sur le pouvoir des juges de contrôler une loi, G. Cuniberti, Grands systèmes de droit contemporain, LGDJ, n° 751, p. 355). Au demeurant, les hommes indiens ne proclament pas leur sexualité et choisissent sous la pression de prendre une épouse ; seules les lesbiennes osent, lorsqu'elles en ont la force, afficher leur préférence.

**Le déni de l'administration pénitentiaire.** Avec l'augmentation des malades du SIDA, il était devenu nécessaire de mettre l'homosexualité dans le débat public. En 1994, la prison de Tihar, à Delhi, connue pour son taux élevé de sodomie, a refusé de faire entrer des préservatifs car c'eût été reconnaître la pratique. Le déni rencontre des ennemis : en 2002, la fondation Naz India a formé une procédure contentieuse dans l'intérêt public contre l'article 377 du Code pénal indien qui criminalise l'homosexualité et plus largement toute activité sexuelle « contre l'ordre de la nature ». Les gays prides, les festivals, les journaux se sont pourtant multipliés. Internet est un outil précieux dans l'organisation de la résistance. Dans certains Etats, comme le Gujarat, l'organisation se cache sous une identité visant le soutien des femmes.

**Et les LGBTQ ?** Le mouvement LGBTQ existe depuis 1994. L'Inde étant aussi une histoire de castes, les classes moyennes ne se révèlent pas. Si en 2009 un jugement avait normalisé les LGBT, un jugement de 2013 de 99 pages a de nouveau criminalisé l'homosexualité. Ce qui signifie qu'ils peuvent être harcelés, se voir refuser un prêt, être

discriminés... sans oublier les violences familiales faites au nom de l'honneur. Les femmes sont les premières à se suicider tant l'intolérance et la férocité des comportements parce qu'elles se sont affichées lesbiennes sont insupportables.

**Les aides extérieures.** ONG et personnalités publiques, des sociétés du Net comme Yahoo, Google ou Goldman Sachs, d'Inde ou du reste du monde (comme Bill Gates et sa fondation) demandent l'abrogation de l'article 377 du Code pénal et soutiennent financièrement des actions des LGBT. Ces actions ont été interdites après le jugement de 2013. Seules les gays prides subsistent. Seul le Tamil Nadul permet aux transexuels des droits à la retraite ou aux allocations sociales. Mais le gouvernement central pourrait abroger cette loi, bien que l'incertitude règne et que le législateur devrait enfin intervenir.

**Enfin une évolution jurisprudentielle.** En effet, selon France Inter le 8 décembre 2019 à 11 h 18, « *Le 6 septembre 2018, la Cour suprême indienne invalidait l'article 377 du Code pénal, qui punissait de plusieurs années de prison toute relation sexuelle entre personnes du même sexe. Une évolution désormais inscrite dans la société, mais qui peine encore à se transcrire dans la sphère privée et dans les familles* ».

**Cette bataille pose deux questions philosophiques** : le droit peut-il aller vers ce qui semble être le sens de l'histoire lorsqu'il a une forte contestation sociale conservatrice contre lui ? Et comme le souligne le Professeur Cuniberti, « *L'Inde... a cette caractéristique rare d'être un pays du tiers monde dans lequel le droit compte* » (n° 751, p. 355). Mais comme le système juridique indien ne connaît pas de hiérarchie des normes à l'occidentale, par exemple de type Kelsénien, et place la coutume des hommes au-dessus des lois sacrées (Cuniberti, préc., n° 764 s. et p. 360 s.), divines, seul l'avenir qui installerait une coutume au profit des LGBT permettrait de leur assurer une certaine sécurité juridique et sociale. Parions que le combat pour la liberté sexuelle sera long et mouvementé en Inde. Il des des terres sur lesquelles les pratiques sociales conservent la main. L'Inde illustre parfaitement, au travers de la situation de la femme, ce conflit entre un droit qui s'occidentalise et une tradition juridique dans les faits bien plus puissante. Et l'Inde a la richesse de laisser au monde voir apparaître, grâce au droit, une condition féminine qui au final, ne s'est que peu

améliorée.

Mais, même si dans certaines provinces l'homme est tout puissant, impuissant à mener ou conduire des femmes vers l'égalité, même si les lois sont bafouées, il n'en demeure pas moins que chaque loi est un pas vers l'avenir et que les générations, comme toujours, s'en prendront in fine aux traditions pour marquer leur époque de leur sceau.